

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 4 octobre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 28 septembre 2021

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFBEVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, M. TEILLAC Christian, Mme CABANEL Sophie, M. REGNIER Bernard, Mme SGRO Fabienne, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine,

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme RAYNAL-GISSON Brigitte pouvoir à Mme SGRO Fabienne, M. MARZIN Ludovic pouvoir à M. REGNIER Bernard, Mme BOUKHELIFA Zahra pouvoir à M. MATHIEU Laurent, M. SCHREINER Gabriel pouvoir à M. CARBONNIERE Jacques, M. CHAVANEL Bernard pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie,

ABSENTS : Mme MENUGE Céline, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme MULLER Marie-France,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme PEIRO Marie-France.

Rapporteur : Monsieur le Maire

202101048

Décision modificative n° 1 : Budget Adduction Eau Potable

Il convient de prévoir les crédits nécessaires selon :

- Amortissement des subventions perçues (interconnection réseau eau potable avec St Amand de Coly)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
023	023	D	Virement à la section d'investissement (fonctionnement)		11 500,00 €
042	777	R	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		11 500,00 €
040	13911	D	Subventions d'invest. - Agence de l'eau		300,00 €
040	13913	D	Subventions d'invest. - Département		11 200,00 €
021	021	R	Virement de la section de fonctionnement		11 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202102049

Décision modificative n° 1 : Budget Assainissement

Il convient de prévoir les crédits nécessaires selon :

- Amortissement des subventions perçues (budget annexe assainissement)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
022	022	D	Dépenses imprévues		2 900,00 €
042	777	R	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		2 900,00 €
040	13913	D	Subventions d'invest. - Département		2 900,00 €
020	020	D	Virement de la section de fonctionnement	2 900,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202103050

Créances irrécouvrables

L'assemblée est informée que madame La Trésorière a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **0,00 €** pour les créances admises en non valeurs et d'un montant total de **2 378,55 €** pour les créances éteintes. Il s'agit des titres suivants :

ANNÉE 2017		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
37	Cantine Janv	103,20 €
130	Cantine Févr	64,50 €
203	Cantine Mars	101,05 €
278	Cantine Avril	43,00 €
345	Cantine Mai	81,70 €
418	Cantine Juin / Juil	107,50 €
13-90	Cantine Sept	94,60 €
15-92	Cantine Oct	77,40 €
17-89	Cantine Nov	96,75 €
969	Cantine Déc	83,85 €
TOTAL		853,55 €

ANNÉE 2018		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
1157	Occupation domaine public	25,00 €
	TOTAL	25,00 €

ANNÉE 2019		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
312	Occupation temporaire domaine public	1 500,00 €
	TOTAL	1 500,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour admettre en non valeur les titres sus mentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202104051

SDE24 – remplacement foyer 0484-promenade du sol

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montignac-Lascaux est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE24), a transféré sa compétence éclairage public et mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au syndicat départemental d'établir un projet qui prévoit le remplacement d'un point lumineux promenade du sol. L'ensemble de l'opération représente un montant de **1 295,98 € H.T**, soit **1 555,17 € T.T.C.**

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24.

S'agissant de travaux de maintenance et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense H.T, soit un montant estimé à **842,38 € HT**.

Le préfinancement de la TVA sur ces travaux est assuré par le syndicat.

La commune de Montignac s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24.

La commune de Montignac s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier qui lui est présenté ;

S'ENGAGE à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;

S'ENGAGE à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;

S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Montignac ;

ACCEPTÉ ce se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;

DONNE MANDAT au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés.

202105052

Aliénation de portions de chemins ruraux aux lieux-dits « Maillol et la Guionie Haute »

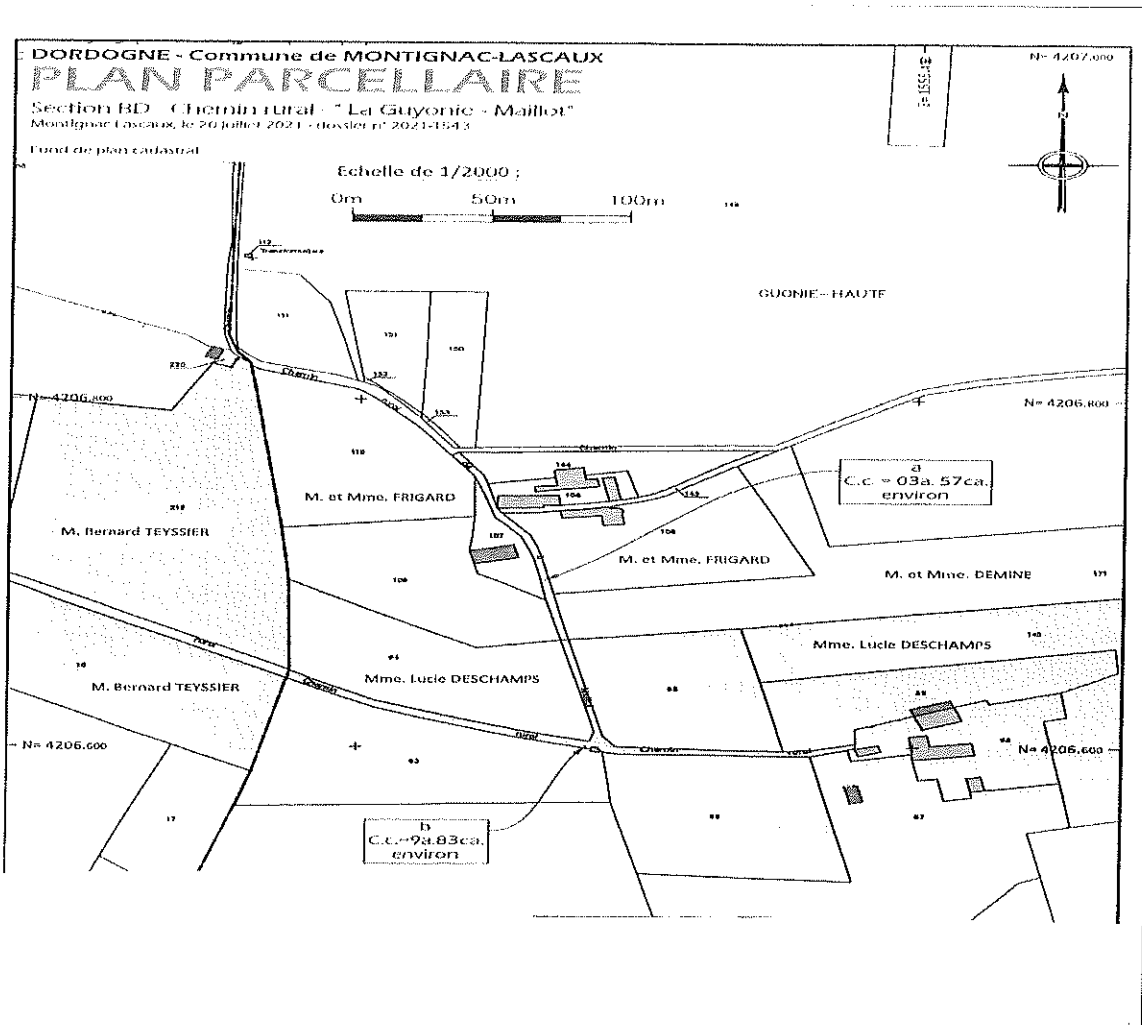
La commune de Montignac-Lascaux souhaite procéder à l'aliénation de portions de chemins ruraux sur une longueur de 390 Mètres environ et 1340 M² au lieux-dits « Maillol et Guionie Haute » pour laquelle elle n'a aucun projet d'entretien (plan ci-annexé).

L'aliénation de ces chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux aux lieux-dits « La Guionie Haute et Maillol », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.



202106053

Acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit «de Charmont » afin de constituer une réserve foncière en vue d'un futur élargissement de la voirie

Annule et remplace la délibération N° 202020102 pour erreur matérielle

Afin de constituer une réserve foncière en vue d'un futur élargissement de la voirie, suite à plusieurs projets de construction, il est proposé au conseil municipal d'acquérir une parcelle de terrain d'une surface de 58 m² environ au lieu-dit «Le Charmont », cadastrées section AL numéro 374 (plan cadastral ci-annexé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

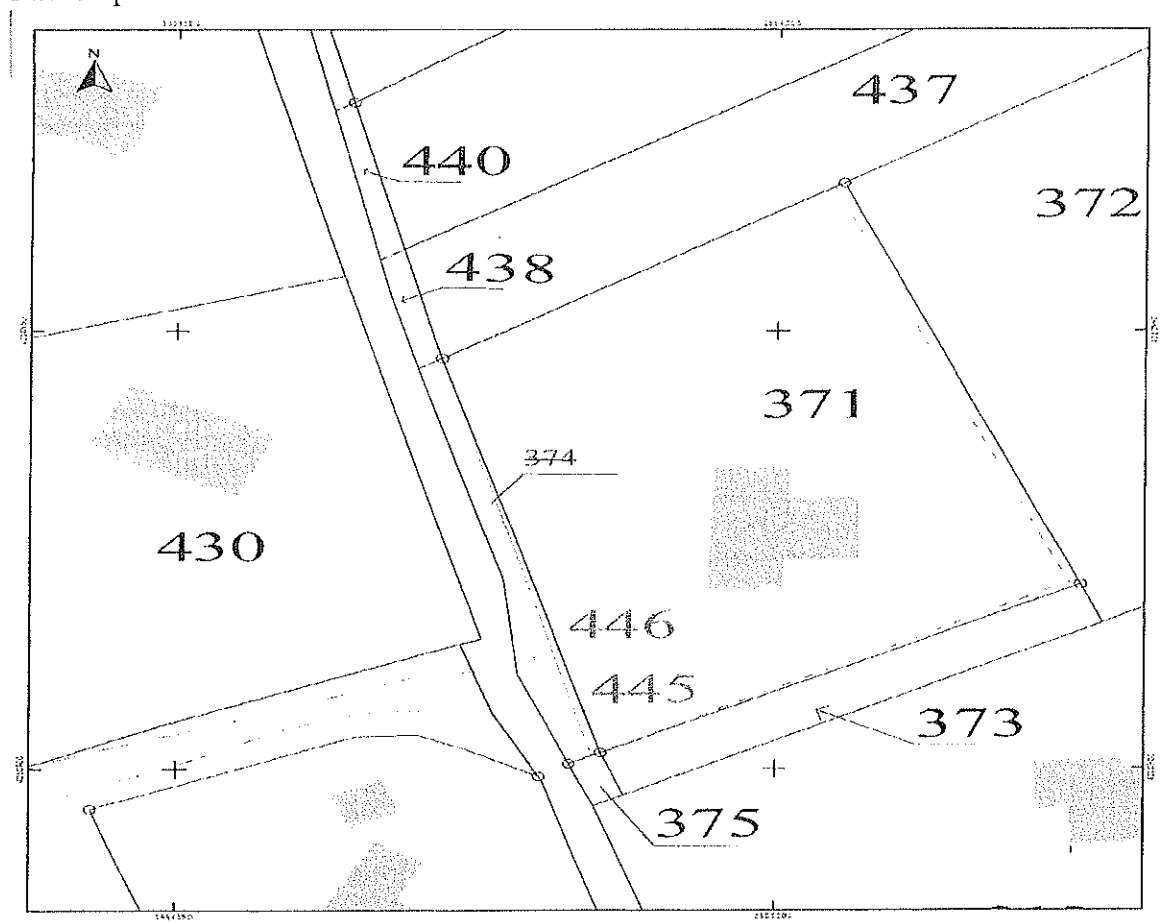
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AL numéro 374 au prix d'un euro ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



202107054

Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 10 septembre 2021

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises pour lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : Le recours au contrat d'apprentissage

Article 2 : De conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services Techniques	1	CAP jardinier paysagiste	2 ans

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

202108055

Révision du plan de prévention des risques inondations

Dans le cadre de la politique des risques menée par l'Etat, le Préfet de la Dordogne a prescrit par arrêté préfectoral la révision des 17 plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes traversées par la Vézère dont celui de Montignac-Lascaux.

Dans le but de prendre en compte les évolutions des enjeux urbanistiques depuis le dernier PPRI la révision du PPRI utilise des outils de modélisation dont la précision permet une meilleure définition des enveloppes inondables. L'objectif du PPRI est de

- Protéger les habitants
- Limiter les dégâts occasionnés par les crues
- Faciliter le redémarrage du territoire après un tel évènement

Empêchant par principe toute nouvelle construction, la politique de l'Etat liée au risque inondation sur les zones à risques devient encore plus contraignante. Les quelques atténuations sont strictement limitées en superficie, en pourcentage de l'emprise au sol, et restent toujours encadrées par la côte de référence. Si les transformations ou changements de destination demeurent impossibles dès lors qu'ils « augmentent » la vulnérabilité des personnes et des biens (création de logements supplémentaires dans un immeuble, changement de destination de hangars en bureaux, création de hangars ou de serres agricoles, etc...), Monsieur le maire précise que certaines demandes des collectivités ont été entendues et actées dans le projet de règlement de la zone rouge, notamment pour les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités autorisés dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, sous certaines condition (emprise au sol inférieure à 30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge).

En outre, il est précisé que si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 100 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 100 m² au sol. Le niveau du

premier plancher aménagé devant être nécessairement situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202109056

Mutualisation avec la CCVH pour l'instruction d'urbanisme

M. la Maire expose au conseil que la communauté de communes de la vallée de l'Homme a décidé dans le même temps de se doter d'un service commun intercommunal pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Avec le départ programmé d'un agent communal, il apparaît aujourd'hui opportun d'adhérer à ce service mutualisé ; étant précisé qu'il s'agit d'un service d'instruction et que les décisions resteront prises par l'exécutif au niveau communal.

Monsieur le maire précise que l'adhésion au service mutualisé ne donne pas lieu à rémunération. La commune prendra néanmoins à sa charge les frais d'expédition des documents.

L'instruction par le service commun s'appliquera aux permis de construire, aux permis d'aménager, aux permis de démolir, aux déclarations préalables, aux certificats d'urbanisme opérationnel (b), et aux autorisations de travaux ERP liées à un permis de construire.

La commune continuera de proposer une permanence pour offrir aux usagers un service d'information. En outre, elle instruira les CUa (informatifs), ainsi que les autorisations de travaux ERP non-liées à une demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), arrêtés d'alignement ou toute autre demande de renseignements (certificat d'hygiène et de salubrité, certificat de numérotage, renseignements d'urbanisme...) ne relèvent pas de la convention.

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la délibération 2015-06 du conseil communautaire du 29 janvier 2015, portant création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune à adhérer à ce service commun et le projet de convention présenté au C.M.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le maire autorise à signer la convention pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols et diverses prestations en matière d'urbanisme

Dit que ladite convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022

202110057

Participation contre la prolifération du frelon asiatique

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme a délibéré le 18 septembre 2014 pour aider à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques en apportant une participation financière de 50 % pour l'enlèvement des nids. La communauté de commune propose à la commune de Montignac-Lascaux la prise en charge restante à hauteur de 50 % pour une harmonisation des pratiques et une lutte plus efficace contre la prolifération du frelon asiatique.

La participation sera versée aux prestataires sur présentation d'une facture à l'intitulé de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202111058

Dématérialisation des demandes d'urbanisme

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la CdC instruit les autorisations du droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

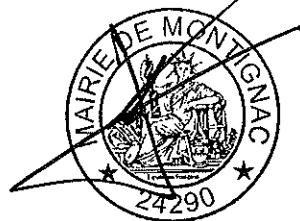
Le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet : la saisine par voie électronique relative au autorisation droit des sols ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

LE MAIRE
Laurent MATHIEU



Date d'affichage : le 08 octobre 2021

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.